

LES POINTS DE VUE DU BURUNDI SUR L'AVIS DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE SUR LA LEGALITE DE LA MENACE OU DE L'EMPLOI DES ARMES NUCLEAIRES

INTRODUCTION

1. La République du Burundi réaffirme son engagement en faveur du désarmement nucléaire et des efforts de non-prolifération, s'alignant sur les principes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Le Burundi reconnaît l'avis consultatif de la Cour internationale de justice (CIJ) de 1996 sur la légalité des armes nucléaires, qui a influencé de manière significative le discours sur le droit international humanitaire. L'avis de la CIJ, demandé par l'Assemblée générale des Nations Unies, aborde le manque fondamental de décisions explicites relatives aux armes nucléaires dans le droit humanitaire, un vide qui persiste depuis la Seconde Guerre mondiale, malgré les discussions en cours dans divers forums internationaux. La Cour a conclu que la menace ou l'utilisation des armes nucléaires serait généralement contraire au droit international applicable en temps de conflit armé, tout en notant qu'elle ne pouvait pas se prononcer de manière définitive sur la légalité dans un cas extrême de légitime défense où la survie d'un État est en jeu, et en affirmant l'obligation de poursuivre des négociations menant au désarmement nucléaire.

2. Le suivi de cet avis marquant a été constamment abordé dans le cadre des Nations Unies, souvent par le biais de résolutions concernant le modèle de conférences et le désarmement. Par exemple, l'Assemblée générale a adopté des résolutions telles que 52/214 le 22 décembre 1997 et 53/208 le 18 décembre 1998, toutes deux intitulées "Modèle de Conférences", qui, parmi d'autres questions administratives, font référence aux travaux en cours liés aux efforts de désarmement et à la nécessité de respecter les directives de documentation établies. De plus, des résolutions ultérieures, comme A/RES/51/45 (adoptée en 1996), ont pris note de l'avis consultatif de la CIJ et souligné la conclusion unanime concernant l'obligation de poursuivre des négociations menant au désarmement nucléaire sous toutes ses formes.

POINTS PRINCIPAUX

3. Dans un monde où la sécurité globale est menacée, le Burundi appelle à des actions décisives pour un avenir sans armes nucléaires.

a. **Soutien au Désarmement Nucléaire.** Le Burundi réaffirme son engagement en faveur du désarmement nucléaire et de la non-prolifération des armes nucléaires conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Il est nécessaire de procéder à un désarmement nucléaire, en particulier parmi les États détenteurs d'armes nucléaires, afin de réduire les tensions mondiales et les menaces humanitaires posées par les arsenaux nucléaires. L'avis consultatif met en évidence que, bien que les armes nucléaires restent un pilier des

doctrines de sécurité de certains États, les dangers inhérents qu'elles représentent nécessitent une réévaluation de ces politiques.

b. **Légalité des Armes Nucléaires.** Il est convenu de la conclusion de la CIJ selon laquelle la menace ou l'utilisation d'armes nucléaires est généralement illégale en vertu du droit international. L'alignement des conclusions de la Cour avec le droit humanitaire, qui cherche à protéger les populations civiles et interdit la souffrance inutile, réitère notre conviction que tous les moyens de guerre doivent respecter les principes humanitaires établis. De plus, la reconnaissance par la Cour que le droit humanitaire doit s'appliquer à toutes les formes de guerre, y compris l'utilisation des armes nucléaires, soutient notre proposition.

c. **Respect du Droit International Humanitaire.** Le Burundi souligne l'importance du respect du Droit International Humanitaire, notamment des principes de distinction de proportionnalité et de précaution.

d. **Inquiétude face aux Risques Nucléaires.** Le Burundi exprime son inquiétude face aux risques que représentent les armes nucléaires pour la sécurité internationale et la stabilité régionale, et appelle à une coopération accrue pour prévenir la prolifération et l'utilisation de ces armes.

e. **Appel à la Négociation.** Le Burundi appelle les Etats dotés d'armes nucléaires à engager des négociations de bonne foi pour parvenir à un désarmement nucléaire complet et un traité interdisant les armes nucléaires.

f. **Soutien aux Initiatives Régionales.** Le Burundi soutient les initiatives régionales visant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires et à promouvoir la coopération en matière de sécurité et de désarmement.

MESURES DE MISE EN ŒUVRE

4. Le Burundi, dans son engagement, suggère ce qui suit:

a. **Négociations sur un Instrument Juridiquement Contraignant.** Le Burundi propose l'élaboration d'un traité interdisant explicitement l'utilisation et la menace des armes nucléaires, inspiré par les principes du TNP et par l'avis consultatif de la CIJ.

b. **Coopération Renforcée.** Il est essentiel de favoriser le dialogue et la collaboration entre les États détenteurs d'armes nucléaires et les États non dotés d'arme nucléaire afin de faire progresser les initiatives de désarmement. La coexistence d'États possédant des arsenaux différents souligne la nécessité d'adopter des approches collectives pour répondre aux préoccupations sécuritaires sans recourir à la dissuasion nucléaire.

- c. **Renforcement des Mécanismes Internationaux de Suivi et de Vérification.** Des outils de suivi efficaces sont essentiels pour garantir le respect des initiatives de désarmement et construire la confiance entre les nations.
- d. **Soutien aux Traités de Désarmement Régional.** Encourager l'établissement et le respect de traités régionaux qui promeuvent des zones libres d'armes nucléaires peut servir de modèle pour les efforts de désarmement mondiaux. Ces traités contribuent à créer des environnements sûrs qui priorisent les valeurs humanitaires.
- e. **Transparence Accrue.** Promouvoir la transparence concernant les arsenaux nucléaires et les politiques associées est essentiel. Tous les États, y compris les pays clés, devraient être encouragés à divulguer publiquement leurs stocks nucléaires et leurs cadres politiques afin de renforcer la confiance entre les nations et d'atténuer les malentendus pouvant mener à une escalade.
- f. **Implication des Organisations Non Gouvernementales (ONG).** Impliquer les ONG dans le dialogue sur le désarmement peut renforcer les efforts de plaidoyer et apporter des perspectives variées à la table. Ces organisations jouent un rôle crucial dans la mobilisation de l'opinion publique et la responsabilité des États vis-à-vis de leurs engagements en matière de désarmement.
- g. **Facilitation des Plateformes de Dialogue.** L'ONU devrait établir des forums internationaux pour le dialogue entre États nucléaires et non nucléaires afin de créer un espace pour aborder des préoccupations de sécurité communes, comme cela se fait pour le changement climatique. Ces plateformes devraient faciliter un dialogue continu pour favoriser la confiance et la coopération.
- h. **Mise à Jour des Résolutions Internationales.** Le Burundi propose la révision des résolutions existantes concernant l'utilisation des armes nucléaires et d'autres munitions guidées de précision, ainsi que des armes de destruction massive. Cette mise à jour devrait refléter les réalités géopolitiques actuelles et les conséquences humanitaires associées à ces armes, renforçant ainsi l'engagement de la communauté internationale en faveur du désarmement.

CONCLUSION

5. Le Burundi réaffirme son engagement en faveur d'un monde sans armes nucléaires et appelle les États à travailler ensemble pour prévenir la prolifération de ces armes. Nous soutenons les efforts de la communauté internationale pour promouvoir le désarmement nucléaire et la non-prolifération, et nous appelons à une coopération accrue pour assurer la sécurité et stabilité régionale et internationale. Notre pays est déterminé à contribuer aux efforts mondiaux de désarmement nucléaire.

6. L'avis consultatif de la CIJ souligne l'émergence d'un cadre légal qui plaide pour l'illégalité des armes nucléaires dans la plupart des contextes, sauf dans des situations extrêmes de légitime défense. Cependant, la Cour a également imposé l'obligation aux États de poursuivre la conclusion de négociations en vue d'un désarmement nucléaire complet. La communauté internationale devrait travailler collectivement vers un monde sans armes nucléaires, en veillant à ce que l'avis consultatif de la CIJ se traduise par des actions concrètes qui priorisent la sécurité humaine et les principes du droit humanitaire.

7. Le Burundi soutient le rôle de l'ONU dans la facilitation du dialogue et la promotion du désarmement, soulignant que le chemin vers la sécurité réside dans la coopération, la transparence et l'élimination des menaces nucléaires.